

**AVIS D'INTERPRETATION N° 105
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ INDÉPENDANT
IDCC 2691**

**Commission paritaire permanente
de négociation, d'interprétation et de conciliation – CPPNIC -**

**Saisine du 30 janvier 2025
Avis du 20 février 2025**

De SNPEFP-CGT

**Demande de précision sur l'article 7.1 de la convention collective de l'EPI,
et sur les éléments à prendre en compte pour le respect du salaire
minimum visé dans la convention collective :**

Article 7.1

« Définition des salaires minima annuels bruts

Le barème des salaires minima annuels bruts détermine les salaires minima en dessous desquels ne peuvent être rémunérés les salariés employés à temps plein selon la durée conventionnelle du travail.

Le salaire mensuel est égal au 1/12 du salaire annuel (sauf en cas de rémunération non lissée).

Ces minima sont applicables pour une durée de travail annuelle correspondant à la durée conventionnelle du travail définie au titre IV pour chaque catégorie de personnel. »

Le contrat de travail, CDI à temps plein, d'un salarié administratif classifié en T3A, indique que la durée du travail prévue est de 35h, plus 4 heures supplémentaires hebdomadaires majorées à 25% tel qu'il résulte du bulletin de salaire.

Actuellement, le salaire hors paiement des heures supplémentaires s'élève à 1995,67€ brut mensuel, soit 23948,04€ brut annuel.

De ce fait le salaire mensuel de base est en dessous du minimum conventionnel T3A de l'avenant 60 (applicable à la période visée par la question), soit 2196,14€ brut mensuel, soit 26353,70€ brut annuel.

Question : Pour le personnel administratif/service/encadrement pédagogique, la CPPNIC peut-elle confirmer qu'en application de l'article 7.1 de la convention collective, seul le salaire de base annuel sans les heures supplémentaires doit être pris en compte pour l'appréciation du minimum conventionnel ?

CS

DG

M
J

Réponse :

L'article 7.1 « Définition des salaires minima annuels bruts » de la convention collective précise :

« Ces minima sont applicables pour une durée de travail annuelle correspondant à la durée conventionnelle du travail définie au titre IV pour chaque catégorie de personnel. »

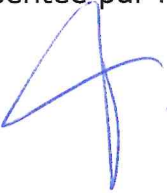
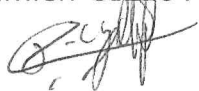
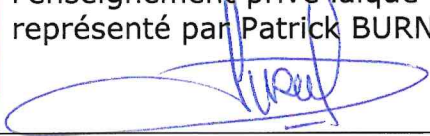
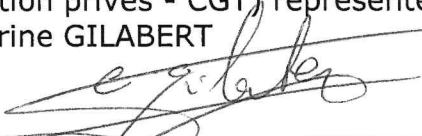
En l'espèce, pour le personnel administratif, la durée conventionnelle du travail est prévue dans l'article 4.2.1 a) 1° :

« La durée de travail conventionnelle est de 35 heures hebdomadaires. Les jours fériés légaux, les jours mobiles et les congés payés sont déduits selon le décompte ci-dessous. »

La CPPNIC constate donc que pour vérifier si la rémunération annuelle brute d'un salarié est conforme aux minima conventionnels, il y a lieu de se référer au salaire mensuel du salarié relatif à 35 heures de travail hebdomadaires, qui est la durée conventionnelle de travail.

Les heures supplémentaires au-delà des 35h, même si elles sont contractualisées, ne peuvent en aucun cas être prises en compte pour vérifier le respect du minimum conventionnel.

Fait à Paris, le 20 février 2025,

ORGANISATION D'EMPLOYEURS	ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIES
La FNEP (Fédération nationale de l'enseignement privé) représentée par Philippe VIOLAIN 	La FEP - CFDT (Fédération de la formation et l'enseignement privés - CFDT) représentée par Damien GILLOT 
	Le SNEPL-CFTC (Syndicat national de l'enseignement privé laïque-CFTC) représenté par Patrick BURNEL 
	Le SNPEFP- CGT (Syndicat national des personnels de l'enseignement et de la formation privés - CGT), représenté par Catherine GILABERT 
	Le SYNEP CFE-CGC (Syndicat national de l'enseignement privé - CFE-CGC) représenté par Nicolas DACHER 